

<p style="text-align: center;">Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/23/386

DÉLIBÉRATION N° 23/210 DU 7 NOVEMBRE 2023 RELATIVE À L'EXTENSION DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, À BRUXELLES ECONOMIE ET EMPLOI, AU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE EMPLOI, FORMATION, RECHERCHE ET AU *DEPARTEMENT WERK EN SOCIALE ECONOMIE* POUR LA COMPÉTENCE RELATIVE À L'APPLICATION DES NORMES CONCERNANT L'OCCUPATION DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 18 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, notamment l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* ;

Vu la demande du Ministère de la Communauté germanophone, du service des Migrations économiques et du service de l'Inspection régionale du Travail dans le cadre de sa compétence « emploi des travailleurs étrangers » de Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional bruxellois, de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service public de Wallonie Emploi, Formation, Recherche et du *Departement Werk en Sociale Economie* ;

Vu le rapport de la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. En vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit*

privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le réseau de la sécurité sociale peut être élargi aux services publics des Gouvernements de Communauté et de Région et aux institutions publiques dotées de la personnalité civile et aux institutions coopérantes de droit privé qui relèvent des Communautés et des Régions dans la mesure où ceux-ci en font la demande et que leur demande est acceptée par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après délibération de la Chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, et dans la mesure où leurs missions portent sur des matières spécifiques mentionnées dans la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980, comme l'application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers.

2. Le Ministère de la Communauté germanophone est compétent pour l'application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers en Communauté germanophone. Le service des Migrations Economiques et le service de l'Inspection régionale du Travail dans le cadre de sa compétence « emploi des travailleurs étrangers » de Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional bruxellois sont compétents pour l'application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers en Région bruxelloise. La Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service public de Wallonie Emploi, Formation, Recherche est compétente pour l'application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers en Région wallonne. Le *Departement Werk en Sociale Economie* est compétent pour l'application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers en Région flamande.
3. Les textes réglementaires attribuant cette compétence sont la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers* et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers*.
4. Le Ministère de la Communauté germanophone, Bruxelles Economie et Emploi, le Service public de Wallonie Emploi, Formation, Recherche et le *Departement Werk en Sociale Economie* veulent ainsi devenir membres du réseau de la sécurité sociale.
5. L'obtention de données à caractère personnel par voie informatique sécurisée, à l'intervention de la Banque Carrefour de Sécurité Sociale et conformément aux délibérations du comité de sécurité de l'information, permettrait à ces instances de traiter leurs dossiers plus rapidement et de réduire le stockage de pièces administratives multiples.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Le Ministère de la Communauté germanophone, Bruxelles Economie et Emploi, le Service public de Wallonie Emploi, Formation, Recherche et le *Departement Werk en Sociale Economie* font partie des « *services publics des Gouvernements de Communauté et de Région* » / « *institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions* » dans le sens de l'arrêté royal du 16 janvier 2002. Ils peuvent donc en principe être admis au réseau de la sécurité sociale.

7. La demande des instances concernées doit au moins comprendre les éléments suivants: une désignation nominative de la partie demanderesse, une indication de l'autorisation concernant l'accès au Registre national et l'usage du numéro d'identification du Registre national, l'identité du délégué à la protection des données et, le cas échéant, une indication de l'identité du médecin responsable.
8. Le Ministère de la Communauté germanophone est autorisé à consulter le Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro national par les délibérations n° 01/2013 du 16 janvier 2013 et n° 23/2005 du 15 juin 2005 et a nommé un délégué à la protection des données. Dès lors, la demande peut être considérée comme répondant aux conditions de l'arrêté royal du 16 janvier 2002.
9. Le service des Migrations Economiques et le service de l'Inspection régionale du Travail dans le cadre de sa compétence « emploi des travailleurs étrangers » de Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional bruxellois sont autorisés à consulter le Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro national par les décisions n° 40/2005 du 19 octobre 2005, n° 29/2008 du 4 juillet 2008, n° 53/2008 du 15 septembre 2008, n° 56/2009 du 29 juin 2009, n° 91/2014 du 29 octobre 2014, n° 14/2004 du 26 avril 2004, n° 37/2010 du 6 octobre 2010, n°60/2017 du 8 novembre 2017 et ont nommé un délégué à la protection des données. Dès lors, la demande peut être considérée comme répondant aux conditions de l'arrêté royal du 16 janvier 2002.
10. La Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service public de Wallonie Emploi est autorisée à consulter le Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro national par l'arrêté royal du 20 novembre 1997 *autorisant l'accès aux informations et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, dans le chef du Ministre du Gouvernement wallon ayant l'Octroi et le Retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère dans ses attributions, ainsi que de certains agents de la Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne* et a nommé un délégué à la protection des données. Dès lors, la demande peut être considérée comme répondant aux conditions de l'arrêté royal du 16 janvier 2002.
11. Le *Departement Werk en Sociale Economie* est autorisé à consulter le Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro national par les délibérations n° 54/2008 du 10 décembre 2008, n° 58/2010 du 22 décembre 2010 et n° 80/2012 du 17 octobre 2012. Dès lors, la demande peut être considérée comme répondant aux conditions de l'arrêté royal du 16 janvier 2002.
12. L'intégration au réseau de la sécurité sociale ne porte nullement préjudice aux dispositions de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par les institutions de sécurité sociale aux demandeurs requiert une délibération du comité de sécurité de l'information. Plus précisément, les articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 24, 25, 26, 28, 34, 46 et 53, de la loi du 15 janvier 1990 (et les arrêtés royaux pris en exécution de ces articles) seraient rendus applicables aux instances précitées.

13. Une telle extension du réseau donne donc lieu à une meilleure protection de la vie privée du citoyen et, en particulier, à un échange de données à caractère personnel davantage sécurisé (encore à développer) entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les institutions de sécurité sociale et le Ministère de la Communauté germanophone, Bruxelles Economie et Emploi, le Service public de Wallonie Emploi, Formation, Recherche et le *Departement Werk en Sociale Economie* qui seront responsables respectivement pour leur Région/Communauté de l'application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers.

14. Le Ministère de la Communauté germanophone, Bruxelles Economie et Emploi, le Service public de Wallonie Emploi, Formation, Recherche et le *Departement Werk en Sociale Economie* étant autorisés à consulter le Registre national et à utiliser le numéro national, il semble logique alors qu'ils obtiennent également accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au Registre national des personnes physiques. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le cadre général a été fixé pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'extension du réseau de la sécurité sociale au Ministère de la Communauté germanophone, au service des Migrations économiques et au service de l'Inspection régionale du Travail dans le cadre de sa compétence « emploi des travailleurs étrangers » de Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional bruxellois, à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service public de Wallonie Emploi, Formation, Recherche et au *Departement Werk en Sociale Economie*, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).